



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
 marchandises dangereuses sur sa quarante et unième session**

Tenue à Genève du 25 juin au 4 juillet 2012

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	6
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7–8	7
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	9–12	7
A. Examen préliminaire par la plénière	9–12	7
B. Rapport du Groupe de travail des explosifs	13–45	7
1. Épreuves de la Série 8	14–15	8
a) Amélioration des épreuves d'amorçage de la Série 8 et des autres épreuves d'amorçage	14–15	8
b) Épreuve 8 a): Épreuve de stabilité à la chaleur pour les émulsions de nitrate d'ammonium (ENA)	16–17	8
2. Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives	18	8
3. Explosifs désensibilisés	19	8
4. Épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair	20–21	9
Nouvelle épreuve des compositions éclair pour le classement des artifices de divertissement au moyen du tableau par défaut	20–21	9
5. Critères supplémentaires pour le classement dans la division 1.4	22	9
6. Divers	23–42	9
a) Instructions applicables aux citernes mobiles	23	9

b)	Transport en citerne d'explosifs de mine (de soutage) des types B et E.....	24	9
c)	Disposition spéciale 309 (ENA)	25	9
d)	GRV pour le transport du No ONU 3375	26	10
e)	Nitrate d'ammonium – GRV	27	10
f)	Disposition spéciale 306	28	10
g)	Classement du nitrate d'ammonium	29	10
h)	Instructions d'emballage P116, P131 et P137.....	30	10
i)	Matières et mélanges possédant des propriétés explosives mais non classés comme explosifs	31	10
j)	Épreuve 6 c).....	32	11
k)	Transport des explosifs de mine, des types B et E et des Nos ONU 3375 ENA dans des conteneurs pour vrac	33	11
l)	Épreuves de la série 6	34	11
m)	Petits artifices de divertissement grand public (serpents et cierges magiques)	35	11
n)	Petits artifices de divertissement grand public (pétards à tirette et party poppers)	36	11
o)	Artifices de signalisation à main.....	37	11
p)	Engins autopropulsés/classement par défaut.....	38	11
q)	Difficultés liées à l'exécution des épreuves de classement.....	39	12
r)	Reconnaissance multilatérale des épreuves de laboratoire.....	40–41	12
s)	Disponibilité de tissu enduit de composition d'amorçage.....	42	12
7.	Propositions d'amendements à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 énumérées au titre du point 3 de l'ordre du jour.....	43–44	12
a)	Description du nitrate d'ammonium	43	12
b)	Dispositifs de sécurité	44	12
C.	Explosifs désensibilisés	45	13
IV.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	46–97	13
A.	Propositions d'amendements de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2	46–73	13
1.	Nouveau numéro ONU et disposition spéciale pour un nouveau type pour un lanceur de confettis	46–47	13
2.	Dispositions spéciales à réexaminer	48	13
3.	Détecteurs de rayonnement neutronique	49–51	14
4.	Marchandises dangereuses contenues dans des caloducs	52–53	14
5.	Cartouches pour pile à combustible en quantités exceptées	54–55	14
6.	Groupe d'emballage pour le No ONU 3316.....	56–57	15

7.	Affectation des codes E pour le transport en quantités exceptées	58–61	15
8.	Générateurs d'ammoniac ou cartouches pour générateurs d'ammoniac	62–64	15
9.	Affectation des objets à des groupes d'emballage.....	65–67	16
10.	Critères de classement et prescriptions d'emballage pour les gaz adsorbés sur des matières solides	68–70	16
11.	Amiante	71–72	16
12.	Affectation de la disposition spéciale 223 à l'hydrure d'aluminium, No ONU 2463	73	17
B.	Divers.....	74–97	17
1.	Affectation d'instructions d'emballage pour GRV au No ONU 3089 ...	74	17
2.	Instruction d'emballage P602.....	75–78	17
3.	Disposition spéciale 335: Exemption pour les petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement.....	79–81	17
4.	Appareils ou matériels médicaux contenant des matières infectieuses ..	82–85	18
5.	Diagramme de décision servant au classement des peroxydes organiques et des matières autoréactives	86	19
6.	Extincteurs.....	87–88	19
7.	Classement des matières autoréactives.....	89–90	19
8.	Transport de déchets d'emballage contenant des résidus de marchandises dangereuses	91–93	19
9.	Évaluation des experts et force probante des données.....	94	20
10.	Peintures, encres et adhésifs dangereux pour l'environnement	95	20
11.	Risque subsidiaire corrosif de l'acide peroxyacétique, à 41 % avec de l'eau.....	96	20
12.	Corrections d'ordre rédactionnel à la disposition spéciale d'emballage 90	97	20
V.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	98–108	20
A.	Épreuve des batteries au lithium	98	20
1.	Épreuves T6 pour les piles au lithium	98	20
2.	Essai des assemblages de piles au lithium.....	99	21
B.	Condensateurs au lithium-ion	100	21
	Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs asymétriques	100	21
C.	Batteries au lithium endommagées, défectueuses ou mises au rebut.....	101–103	21
D.	Emballages pour grandes batteries.....	104–106	21
1.	Batteries au lithium: clarification de l'instruction d'emballage P903	105	21
2.	Instruction d'emballage pour les grands emballages destinés aux batteries au lithium	106	22
E.	Divers.....	107–108	22

1.	Dispositifs de stockage de l'énergie	107	22
2.	Résumé des décisions prises par l'OACI au sujet des batteries au lithium	108	22
VI.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour).....	109–121	22
A.	Emballages.....	109–113	22
1.	Variantes de l'épreuve du bain d'eau chaude pour les récipients de faible capacité contenant du gaz (No ONU 2037) et les cartouches pour pile à combustible contenant du gaz inflammable liquéfié	109–110	22
2.	Renvois à des normes de l'ISO dans la section 6.2.2	111	23
3.	Dispositions transitoires applicables aux normes ISO citées dans la section 6.2.2	112–113	23
B.	Citernes mobiles	114	23
C.	Marquage et étiquetage.....	115–116	23
	Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques.....	115–116	23
D.	Divers.....	117–121	24
1.	Description des polluants	117	24
2.	Exemptions pour les machines et matériels fixés à des véhicules de manière permanente.....	118	24
3.	Amendements à la section 5.5.3	119	24
4.	Corrections apportées au Règlement type	120	24
5.	Lampes contenant de petites quantités de marchandises dangereuses....	121	24
VII.	Échange de données informatisé aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour).....	122–124	25
VIII.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 7 de l'ordre du jour).....	125–139	25
A.	Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	125–131	25
B.	Échantillons d'hexafluorure d'uranium	132–138	26
C.	Disposition spéciale 172	139	27
IX.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)	140–141	27
	Application des dispositions du chapitre 3.4 aux objets du 1.4S.....	140–141	27
X.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	142–145	27
A.	Emballages.....	142	27
B.	Instructions de transport en citernes mobiles pour les citernes mobiles UN	143–144	28

C.	Principes directeurs à appliquer dans le cadre de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	145	28
XI.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)	146–159	28
A.	Critères relatifs à la corrosivité	146–150	28
1.	Groupe de travail par correspondance commun TMD/SGH sur la corrosivité	146	28
2.	Affectation de catégories et de groupes d'emballage	147–150	28
B.	Critères relatifs à l'hydroréactivité	151	29
C.	Épreuves et critères applicables aux matières solides comburantes	152–157	29
D.	Critères fondés sur l'expérience	158	30
E.	Divers	159	30
	Corrections d'ordre rédactionnel au chapitre 2.3 du SGH	159	30
XII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	160–161	30
	Hommage à M. N. Reader (Royaume-Uni) et à M ^{me} O. Lefèvre Pestel (France) ...	160–161	30
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	162	31
Annexes			
I.	Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères ¹		
II.	Projet d'amendements à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type ¹		
III.	Projet d'amendements aux Principes directeurs ¹		

¹ Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée dans un additif sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/82/Add.1.

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante et unième session du 25 juin au 4 juillet 2012.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs du Chili, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Zambie y ont également participé.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) était également représentée.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) étaient présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Association of Hazmat Shippers, Inc. (AHS); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Cosmetics Europe (anciennement COLIPA); Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Dangerous Goods Trainers Association (DGTA); European Association of Automotive Suppliers (CLEPA); European Battery Recycling Association (EBRA); European Cylinder Makers Association (ECMA); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA); Fuel Cell and Hydrogen Energy Association (FCHEA); Institute of Makers of Explosives (IME); International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); International Paint and Printing Ink Council (IPPIC); KiloFarad International (KFI); Organisation internationale de normalisation (ISO); Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); et World Nuclear Transport Institute (WNTI).;

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/81 (Ordre du jour provisoire);
ST/SG/AC.10/C.3/81/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1; INF.2/Rev.1 (Liste des documents);
INF.13 et INF.14 (Calendrier provisoire);
INF.36 (SAAMI) (Réception organisée par les ONG).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.73 et INF.75).

8. Le Président, notant le grand nombre de documents informels soumis en retard, a rappelé que, en principe, les décisions étaient prises sur la base des documents officiels et que ceux-ci ne devaient contenir que des observations sur les propositions déjà soumises ou les propositions concernant des corrections ou des points d'interprétation. Ils devraient eux aussi être soumis plus tôt.

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Examen préliminaire en séance plénière

9. À la suite d'un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 25 au 27 juin 2012 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

10. À propos du point 2 c) concernant les explosifs désensibilisés, le Président a indiqué que le Groupe de travail des explosifs pouvait procéder à un examen préliminaire des documents mais il a rappelé qu'un groupe de travail spécial avait été prévu le 3 juillet pour les examiner afin de faciliter la participation d'experts du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH).

11. Plusieurs experts ont déclaré qu'ils préféreraient que la question de l'amélioration de la reconnaissance réciproque des résultats d'épreuve obtenus par différents laboratoires, soulevée dans le document informel INF.37 (Espagne), soit examinée en séance plénière. Ils se sont demandé en outre si cette question pouvait être résolue par le Sous-Comité, dans la mesure où cette reconnaissance réciproque relevait plutôt des autorités compétentes dans le cadre de la législation nationale ou des accords ou conventions internationaux.

12. Le Sous-Comité a également demandé au Groupe de travail d'examiner les questions suivantes relevant du point 3 a) de l'ordre du jour:

- Description du nitrate d'ammonium (ST/SG/AC.10/C.3/2012/19, AEISG);
- Descriptions des Nos ONU 0503 et 3268 (ST/SG/AC.10/C.3/2012/35 et document informel INF.44, COSTHA).

B. Rapport du Groupe de travail des explosifs

Documents informels: INF.67 (Rapport du Groupe de travail),
INF.68 (France).

13. Le Sous-Comité a pris note du rapport du Groupe de travail des explosifs et a approuvé ses conclusions et textes adoptés, sous réserve de ce qui suit.

1. Épreuves de la Série 8

a) Amélioration des épreuves d'amorçage de la Série 8 et des autres épreuves d'amorçage

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2012/1 (IME);
ST/SG/AC.10/C.3/2012/21 (AEISG).

Document informel: INF.10 (IME).

14. En ce qui concerne les propositions visant à modifier les sections 11 et 12 du Manuel d'épreuves et de critères, le Sous-Comité a convenu qu'il fallait d'abord se demander si une révision future, portant à «4,0 ± 0,1 mm» l'épaisseur nominale prescrite pour la paroi du tube d'acier, pourrait être judicieuse. Les experts de l'Allemagne, du Canada, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont proposé de recueillir des données pour les épreuves 1 a), 2 a), A.5 afin d'étudier cette possibilité.

15. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la section 18 du Manuel (voir annexe I).

b) Épreuve 8 a): Épreuve de stabilité à la chaleur pour les émulsions de nitrate d'ammonium (ENA)

Document informel: INF.21 (AEISG).

16. Le Sous-Comité a noté que l'eau pouvait être utilisée pour établir les caractéristiques de perte de chaleur du système jusqu'à une température de 60 °C mais que, au-delà, il était préférable d'utiliser un liquide moins volatil.

17. Le Sous-Comité a convenu de modifier la formule figurant au paragraphe 18.4.1.2.5 de la section 18 et au paragraphe 28.3.5 de la section 28 du Manuel, ainsi que le paragraphe 18.4.1.2.6 de la section 18 (voir annexe I).

2. Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/22 (Japon et ICCA).

18. Le Sous-Comité a convenu de modifier la première phrase du paragraphe 20.3.3.3 du Manuel et d'ajouter une nouvelle phrase après la première (voir annexe I).

3. Explosifs désensibilisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/28 (EIDE).

Document informel: INF.38 (Allemagne).

19. Le Sous-Comité a noté les conclusions du Groupe de travail présentées au paragraphe 6 du document informel INF.67 et jugé qu'elles devraient être transmises au Groupe de travail des explosifs désensibilisés (voir par. 45).

4. Épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair

Nouvelle épreuve des compositions éclair pour le classement des artifices de divertissement au moyen du tableau par défaut

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2012/30 (États-Unis d'Amérique);
ST/SG/AC.10/C.3/2012/51 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.42 (Japon);
INF.49 (États-Unis d'Amérique).

20. Le Sous-Comité a décidé de modifier le NOTA 2 du paragraphe 2.1.3.5.5 du Règlement type et d'ajouter au Manuel en tant qu'appendice 7 une nouvelle épreuve des compositions éclair proposée par les États-Unis (voir annexes I et II).

21. L'expert de la Chine a demandé que l'épreuve retenue soit indiquée afin d'éviter que la reconnaissance du classement ne pose des problèmes. Le Président du Groupe de travail a fait remarquer que d'après les données concernant les résultats d'épreuve les deux méthodes fournissaient des résultats identiques et qu'il ne devrait y avoir aucun problème de ce point de vue.

5. Critères supplémentaires pour le classement dans la division 1.4

22. Aucun document n'avait été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

6. Divers

a) Instructions applicables aux citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/13 (AEISG).

23. Le Sous-Comité a décidé de modifier la phrase figurant en haut du tableau des instructions de transport en citernes mobiles T1 à T22 au chapitre 6.7 du Règlement type (voir annexe II).

b) Transport en citerne d'explosifs de mine (de soutage) des types B et E

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/14 (AEISG).

24. Le Sous-Comité a décidé de réviser le paragraphe b) de la disposition spéciale TP32 au 4.2.5.3 du Règlement type pour préciser que la prescription qui y figure s'applique uniquement aux explosifs à base de nitrate d'ammonium (ENA) du No ONU 3375 lorsqu'ils sont transportés en citerne (voir annexe II).

c) Disposition spéciale 309 (ENA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/15 (AEISG).

25. Le Sous-Comité a convenu de préciser que seules les épreuves 8 a), 8 b) et 8c) sont exigées pour le classement du No ONU 3375 (voir l'annexe I). Il n'a pas décidé de supprimer cette prescription en ce qui concerne l'agrément par l'autorité compétente.

d) GRV pour le transport du No ONU 3375

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/16 (AEISG).

26. Le Sous-Comité a adopté une nouvelle instruction d'emballage, P505, et décidé d'autoriser les GRV pour le transport des ENA du No ONU 3375. Cette décision oblige à modifier la rubrique du No ONU 3375 dans la Liste des marchandises dangereuses (voir annexe II).

e) Nitrate d'ammonium – GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/17 (AEISG).

27. Le Sous-Comité a convenu de modifier la rubrique du No ONU 0222 suivant la proposition de l'AEISG. Toutefois, l'expert de la France a estimé que, considérant les dispositions actuelles qui régissent le transport en GRV du No ONU 0082, EXPLOSIF DE MINE (DE SOUTAGE) du type B, il n'y avait pas de raison d'autoriser le transport du No ONU 0222, NITRATE D'AMMONIUM, dans des GRV en métal. Il a estimé aussi qu'il faudrait prévoir le transport dans des engins de transport fermés (disposition spéciale B2). Les dispositions correspondantes ont donc été ajoutées entre crochets dans les textes adoptés et seront vérifiées à la prochaine session (voir annexe II).

f) Disposition spéciale 306

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/18 (AEISG).

28. Le Sous-Comité a convenu de modifier la disposition spéciale 306 (voir annexe II).

g) Classement du nitrate d'ammonium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/20 (AEISG).

Document informel: INF.68 (France).

29. À propos du paragraphe 15, l'experte de la France a fait état d'une contradiction entre la description figurant à la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses pour le No ONU 0222 et la nouvelle disposition spéciale proposée par le Groupe de travail. Elle a proposé une autre solution (document informel INF.68) qui a été adoptée avec une correction d'ordre rédactionnel mineure (voir annexe II).

h) Instructions d'emballage P116, P131 et P137

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/41 (Canada).

30. Pour le paragraphe 16, le Sous-Comité n'a pas accepté les amendements aux instructions d'emballage P116, P131 et P137 car les emballages autorisés pour chaque matière sont déjà indiqués dans les prescriptions d'emballage particulières. L'expert du Canada pourrait souhaiter présenter une nouvelle proposition à ce sujet.

i) Matières et mélanges possédant des propriétés explosives mais non classés comme explosifs

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/56 (Allemagne, États-Unis d'Amérique et Canada).

31. Le Sous-Comité a examiné et approuvé les principes du document établi aux fins du Système général harmonisé et a conclu que la version figurant dans la troisième colonne du tableau de l'annexe («Changes by GHS») constituait la meilleure solution. Il a aussi décidé que des directives claires sur la manière d'éviter le risque potentiel d'explosion devraient être fournies (par exemple «Ne pas chauffer sous confinement»).

j) Épreuve 6 c)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/57 (États-Unis d'Amérique).

Document informel: INF.34 (SAAMI).

32. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'appuyait pas les propositions des États-Unis d'Amérique et fait observer que la procédure d'épreuve, telle qu'elle est rédigée actuellement, était appropriée. Plusieurs observations ont été formulées pour aider les États-Unis d'Amérique à résoudre les problèmes qu'ils ont rencontrés sans créer des prescriptions d'épreuve et des critères supplémentaires.

k) Transport des explosifs de mine, des types B et E et des Nos ONU 3375 ENA dans des conteneurs pour vrac

Document informel: INF.20 (AEISG).

33. La plupart des participants étaient favorables à cette idée, mais se demandaient si les BK2 ne seraient pas trop grands. L'AEISG pourrait élaborer une nouvelle proposition tenant compte des observations du Groupe de travail.

l) Épreuves de la série 6

Document informel: INF.33 (IME).

34. Le Sous-Comité a décidé que la date limite de réponse à l'enquête pouvait être repoussée jusqu'au 1^{er} octobre 2012 et que l'IME contacterait d'autres groupes ou organisations intéressés, avec le soutien du Groupe de travail, pour élargir la base des participants à la consultation. L'IME a accepté de continuer à coordonner l'examen des épreuves de la série 6 et annoncé un rapport de suivi à la quarante-troisième session.

m) Petits artifices de divertissement grand public (serpents et cierges magiques)

Document informel: INF.8 (DGAC).

35. Ce document a été retiré.

n) Petits artifices de divertissement grand public (pétards à tirette et party poppers)

Document informel: INF.9 (DGAC).

36. Ce document a été retiré.

o) Artifices de signalisation à main

Document informel: INF.17 (DGAC).

37. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'appuyait pas cette proposition.

p) Engins autopropulsés/classement par défaut

Document informel: INF.25 (Allemagne).

38. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n'appuyait pas cette proposition. L'Allemagne examinera les observations formulées par le Groupe de travail et pourrait présenter une nouvelle proposition ultérieurement.

q) Difficultés liées à l'exécution des épreuves de classement

Document informel: INF.26 (Président du Groupe de travail).

39. Le Sous-Comité a accepté le principe général indiqué à propos des Parties 1 et 2 du Manuel d'épreuves et de critères et décidé d'inclure cette activité dans son prochain programme de travail, avec l'assentiment du Sous-Comité du SGH.

r) Reconnaissance multilatérale des épreuves de laboratoire

Document informel: INF.37 (Espagne).

40. Le Sous-Comité a pris note de l'observation du Groupe de travail selon laquelle des épreuves exécutées correctement dans un pays ne devraient pas être refusées de manière expéditive uniquement parce qu'elles n'ont pas été exécutées dans le pays dont on souhaite un classement. Le Groupe a approuvé la suggestion du SAAMI mais n'a pas élaboré de recommandation particulière.

41. L'experte de l'Espagne a déclaré qu'elle présenterait une proposition officielle à la prochaine session. L'expert de la France a appelé son attention sur les paragraphes 1.1.1 et 1.1.2 du Manuel d'épreuves et de critères qui contiennent des informations utiles sur l'utilisation du Manuel par les autorités compétentes. Le Président a fait remarquer que la dernière session de la période biennale ne serait peut-être pas la plus appropriée pour soulever des questions aussi controversées (voir aussi par. 11).

s) Disponibilité de tissu enduit de composition d'amorçage

Document informel: INF.55 (CEFIC).

42. Le Sous-Comité a noté que l'expert du Royaume-Uni étudierait plus avant cette question critique et lui présenterait un rapport.

7. Propositions d'amendements à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 énumérées au titre du point 3 de l'ordre du jour

a) Description du nitrate d'ammonium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/19 (AEISG).

43. Le Sous-Comité a adopté l'amendement à la description du No ONU 1942 tel que proposé par le Groupe de travail (voir annexe II). Il a noté que ces modifications ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les versions linguistiques du Règlement type.

b) Dispositifs de sécurité

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/35 (COSTHA).

Documents informels: INF.44 (COSTHA);
INF.70 (Président du Groupe de travail).

44. Le Sous-Comité a approuvé dans leur principe les textes proposés par le Groupe de travail qui concernent les Nos ONU 0503 et 3268, le glossaire de termes et les dispositions spéciales 235, 280 et 289 mais plusieurs experts se sont déclarés inquiets du fait que la dénomination «dispositifs de sécurité» soit proposée pour le No ONU 3268 car cette appellation pouvait couvrir n'importe quel type de dispositif de sécurité, y compris des objets qui figurent déjà dans la liste, par exemple les engins de sauvetage. Des modifications ont été proposées dans le document informel INF.70 pour tenir compte de ces préoccupations et ont été adoptées avec certaines modifications (voir annexe II).

C. Explosifs désensibilisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/28 (CIDE).

Documents informels: INF.38 (Allemagne);
INF.67 (Rapport du Groupe de travail des explosifs);
INF.75 (Rapport du Groupe de travail des explosifs désensibilisés).

45. Le Sous-Comité a approuvé les conclusions du Groupe de travail sur les explosifs désensibilisés comme suit:

- a) Les conclusions du Groupe de travail des explosifs telles qu'elles figurent au paragraphe 6 du document informel INF.67 ont été confirmées;
- b) Un nouveau chapitre sur les explosifs désensibilisés doit être ajouté au SGH;
- c) La méthode allemande constitue un bon point de départ pour élaborer une approche globale;
- d) Les propriétés des mélanges lorsque le diluant est au-dessous du niveau spécifié n'ont pas à être prises en considération dans la méthode de classement car ces mélanges seraient alors considérés comme des explosifs;
- e) Étant donné qu'un certain nombre d'experts envisagent d'élaborer une proposition officielle sur les détails de la mise en œuvre au sein du système du SGH au cours de la prochaine période biennale, cette question devrait être inscrite au programme de travail de cette période.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2

1. Nouveau numéro ONU et disposition spéciale pour un nouveau type pour un lanceur de confettis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/45 (Allemagne).

Document informel: INF.60 (Allemagne).

46. Pour plusieurs experts, ces lanceurs de confettis ne sont pas transportés en quantité suffisante pour justifier un numéro ONU particulier et il serait sans doute préférable de traiter la question dans une rubrique générique ou NSA qui s'appliquerait aussi aux différents types de systèmes analogues.

47. L'experte de l'Allemagne a annoncé qu'elle présenterait une nouvelle proposition qui consisterait à utiliser le No ONU 3164 existant. Les experts qui ne seraient pas favorables à une telle proposition ont été priés de lui communiquer leurs objections afin qu'elle ne travaille pas en vain.

2. Dispositions spéciales à réexaminer

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/4 (DGAC).

48. Le Sous-Comité a remercié le DGAC des recherches qu'il a faites après la décision prise à la dernière session de modifier la disposition spéciale 135. Tout en reconnaissant

que cette disposition spéciale pourrait être devenue inappropriée depuis l'introduction des critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement aquatique, le Sous-Comité a estimé qu'une étude plus approfondie était nécessaire. Plusieurs solutions sont envisageables: la vérification de la classification de ces matières par rapport aux critères; le nouveau libellé des dispositions concernées; ou encore la suppression des dispositions spéciales, ce qui laisserait le soin aux expéditeurs de classer les produits concernés.

3. Détecteurs de rayonnement neutronique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/5 (DGAC).

Document informel: INF.32 (DGAC).

49. Dans son ensemble, le Sous-Comité s'est prononcé en faveur d'une solution facilitant le transport international de ces détecteurs qui sont de plus en plus utilisés pour les contrôles de sécurité dans le monde entier.

50. Les points de vue divergeaient, toutefois, quant aux conditions de transport. Certains experts estimaient que, étant donné que ces détecteurs contiennent des gaz toxiques, ils devraient relever de la Division 2.3. D'autres ont fait remarquer qu'il s'agissait d'objets contenant seulement des quantités minimales de gaz toxiques. D'autres encore souhaitaient qu'une solution générique soit trouvée, avec une rubrique telle que le No ONU 3363 mais consacrée à ces objets.

51. Le représentant du DGAC a déclaré qu'il examinerait la question avec les parties intéressées.

4. Marchandises dangereuses contenues dans des caloducs

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/8 (Espagne).

Documents informels: INF.5 et INF.6 (Espagne).

52. Plusieurs experts ont soutenu en principe la proposition visant à autoriser le transport de caloducs contenant des marchandises dangereuses. Toutefois, dans l'ensemble, la plupart d'entre eux auraient préféré que les conditions de transport, en particulier les prescriptions d'emballage et les dispositions en matière de communication de danger, soient mieux précisées.

53. L'experte de l'Espagne a été priée de consulter les autres experts concernés. Elle a annoncé son intention de présenter une nouvelle proposition à la prochaine session.

5. Cartouches pour pile à combustible en quantités exceptées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/10 (DGAC).

54. L'application de la notion de quantités exceptées (chap. 3.2) aux piles à combustible a suscité très peu d'enthousiasme. Pour quelques experts, il serait préférable d'examiner au cours d'un débat plus général la manière de traiter les objets contenant ces marchandises dangereuses. Étant donné que la notion de quantités exceptées vient de l'OACI, le DGAC pourrait utilement consulter cette organisation, en particulier pour les piles qui contiennent des gaz inflammables sachant que l'OACI a remis en question le système actuellement utilisé dans le Règlement type pour l'affectation des codes E (voir ST/SG/AC.10/C.3/2012/25).

55. Le représentant du DGAC a pris note de ces observations et déclaré qu'il pourrait revenir sur cette question ultérieurement.

6. Groupe d'emballage pour le No ONU 3316

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/12 (Allemagne).

56. La proposition visant à modifier la rubrique du No ONU 3316 a été adoptée, avec un petit nombre d'amendements (voir annexe II).

57. Cette décision ne remet pas en question les amendements à la disposition spéciale 251 ou à l'instruction d'emballage P901 qui ont été adoptés à la trente-neuvième session et qui concernent les trousseaux contenant seulement des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'a été affecté.

7. Affectation des codes E pour le transport en quantités exceptées

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/25 (OACI).

58. Le représentant de l'OACI a fait remarqué que les codes E pour quantités exceptées affectés à diverses rubriques dans le Règlement type différaient, dans de nombreux cas, de ceux qui sont affectés aux mêmes rubriques dans les Instructions techniques de l'OACI, ce qui crée de graves problèmes d'harmonisation.

59. Le système des quantités exceptées avait été introduit pour assurer l'harmonisation du Règlement type et des Instructions techniques de l'OACI. Les codes ont été affectés d'après les critères figurant dans les principes directeurs qui, en principe, correspondaient aux critères de l'OACI. Ses divergences pourraient être dues à ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'interdiction de certaines matières sur les aéronefs de passagers. Certaines interdictions de transport en colis exceptés par l'OACI, par exemple pour les matières auto-échauffantes du groupe d'emballage III de la Division 4.2, sont difficiles à comprendre puisque, par définition, les propriétés auto-échauffantes de ces matières ne se manifestent qu'à partir d'une certaine quantité.

60. Plusieurs experts ont souligné la nécessité d'uniformiser avec les Instructions techniques de l'OACI, et d'affecter les codes E sur la base de critères connus, appliqués systématiquement.

61. Le Sous-Comité a donc prié l'OACI d'examiner d'abord la liste des différences et de fournir si possible des justifications. Si toutes ces différences étaient justifiées, il serait utile que l'OACI présente de nouveaux critères afin de permettre au Sous-Comité d'une part d'adopter les amendements requis et d'autre part d'éviter que de tels problèmes d'harmonisation ne se posent à l'avenir.

8. Générateurs d'ammoniac ou cartouches pour générateurs d'ammoniac

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/33 (France).

Document informel: INF.57 (France).

62. Plusieurs experts se sont déclarés en faveur du classement de ces objets dans la classe 9. D'autres ont estimé qu'il serait peut-être préférable d'établir un système de rubriques NSA pour les objets contenant des marchandises dangereuses. Certains ont demandé des informations supplémentaires sur les risques réels présentés par les contenus.

63. Répondant à ces questions, l'expert de la France a rappelé les points suivants:

- Le produit contenu dans le générateur est de l'ammoniac adsorbé sur un sel, sous forme solide;
- Lorsqu'il est exposé à l'air à la température normale, le produit ne libère pas de gaz mais génère une odeur similaire à celle d'une solution d'ammoniac à moins de 25 %;

- Un léger dégagement d'ammoniac peut se produire si le générateur est en contact avec l'humidité mais pas en présence de grandes quantités d'eau qui auraient pour effet de dissoudre le gaz;
- Le principal danger au cours du transport serait une explosion de la cartouche ou du générateur en raison d'une augmentation de la pression interne si l'objet était exposé à la chaleur et qu'il en résulte un dégagement d'ammoniac à l'intérieur.

64. L'expert de la France a annoncé qu'il présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session.

9. Affectation des objets à des groupes d'emballage

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/34 (IATA).

65. La plupart des experts ont admis avec l'IATA qu'il n'y avait pas de raison d'affecter les objets à des groupes d'emballage dans la Liste des marchandises dangereuses puisque le danger ne dépendait pas seulement de la nature de la matière qu'ils contiennent.

66. Quelques experts ont toutefois estimé qu'il serait utile en pratique d'indiquer un groupe d'emballage dans la Liste des marchandises dangereuses afin de préciser les conditions de transport. Il a été noté toutefois que, lorsque des emballages ayant satisfait aux épreuves sont exigés, les niveaux de performance sont indiqués dans les instructions d'emballage.

67. Le représentant de l'IATA a été prié de vérifier que la proposition couvrait tous les objets mentionnés dans la Liste et que, le cas échéant, les niveaux de performance requis pour les emballages étaient précisés dans les instructions d'emballage considérées. Il a été prié de présenter une nouvelle proposition à la prochaine session.

10. Critères de classement et prescriptions d'emballage pour les gaz adsorbés sur des matières solides

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/36 (COSTHA).

68. Dans son ensemble, le Sous-Comité s'est déclaré favorable à l'introduction de dispositions relatives au transport de gaz adsorbés sur des matières solides. Toutefois, divers aspects techniques de cette proposition ont suscité des observations.

69. Il a été noté aussi que l'introduction de nouvelles rubriques NSA pour de tels gaz risquait de poser des problèmes en raison des principes appliqués actuellement pour classer les marchandises et déterminer les dénominations officielles de transport. Tous les gaz considérés avaient déjà une désignation et un numéro ONU particulier. Les transporter sous une rubrique générique pouvait, en cas d'intervention d'urgence, conduire à des erreurs et compromettre la sécurité. Des avis divergents ont été émis, plusieurs experts étant en faveur de l'utilisation de rubriques NSA dans la mesure où ces rubriques couvrent tous les cas possibles, en tenant compte des risques subsidiaires.

70. Le représentant de COSTHA présentera une nouvelle proposition à la prochaine session.

11. Amiante

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/48 (IDGCA).

71. La proposition visant à modifier la désignation officielle de transport des Nos ONU 2212 et 2590 a été adoptée, à condition que le mot «amiante» continue d'y figurer (voir annexe II).

72. Le représentant de l'IDGCA a déclaré que le secteur de production de l'amiante ne jugeait pas nécessaire de prévoir une mesure provisoire.

12. Affectation de la disposition spéciale 223 à l'hydrure d'aluminium, No ONU 2463

Document informel: INF.58 (COSTHA).

73. Les participants ont fait remarquer qu'il était inhabituel d'affecter la disposition spéciale 223 à des matières du groupe d'emballage I. Si une dérogation devait être accordée pour cette matière, il serait préférable de le faire grâce à une disposition spéciale précisant le type de matière concernée, à condition que le COSTHA fournisse les informations pertinentes.

B. Divers

1. Affectation d'instructions d'emballage pour GRV au No ONU 3089

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/11 (Allemagne).

74. La proposition visant à remplacer «IBC06» par «IBC08», avec ajout dans la colonne 9 d'une référence aux instructions B2 et B4, a été adoptée (voir annexe II).

2. Instruction d'emballage P602

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/26 (EIDE).

75. Plusieurs experts ont refusé d'autoriser une augmentation de la quantité maximale contenue dans les emballages intérieurs lorsque ces emballages renferment des emballages supplémentaires avec un matériau de remplissage.

76. Pour d'autres au contraire, le récipient primaire contenant les marchandises dangereuses devrait être considéré comme l'emballage intérieur. Les emballages intermédiaires contenant ces récipients et le matériau de remplissage assurent une sécurité supplémentaire.

77. Pour quelques experts, la question dépasse l'instruction d'emballage P602 et devrait être traitée de manière plus générale. Par exemple, les instructions d'emballage n'indiquent pas toujours clairement si les valeurs prescrites pour les emballages intérieurs s'appliquent à la contenance des emballages ou au volume effectif du contenu.

78. Le représentant du CIDE a été prié de se concerter avec les experts concernés et de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session.

3. Disposition spéciale 335: Exemption pour les petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/27 (EIDE).

Document informel: INF.39 (DGAC).

79. Quelques experts ont jugé trop compliquée cette proposition qui vise à résoudre le problème de l'exemption des petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement grâce à des dispositions sur les quantités exceptées.

80. Il a été décidé d'adopter, à titre provisoire, l'amendement à la disposition spéciale 335 tel qu'il figure dans l'annexe au document ST/SG/AC.10/C.3/2012/27.

81. Le Sous-Comité a estimé en outre qu'il serait utile de procéder à un réexamen général de toutes les conditions de transport des marchandises dangereuses pour l'environnement. Cette tâche a été confiée à un groupe par correspondance, chargé du mandat suivant:

a) Recenser et comparer les méthodes utilisées dans les réglementations actuelles nationales, régionales et modales pour ce qui est du transport de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement emballées;

b) Examiner les pratiques et applications actuelles des secteurs concernés pour ce qui est du transport de colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement et montrer quelle a été l'incidence sur le régime de transport de la mise en œuvre des critères de toxicité pour les organismes aquatiques fondés sur le SGH;

c) Examiner les dispositions qui sont appliquées actuellement au transport des colis contenant de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement et déterminer leur possibilité d'application en fonction du risque présenté en cours de transport; tenter d'identifier les améliorations qui pourraient être apportées au système actuel pour répondre aux préoccupations des parties intéressées qui veillent à la sécurité du transport;

d) Examiner les modifications de la disposition spéciale 335 que le Sous-Comité a décidé d'adopter en principe à sa quarante-deuxième session;

e) Élaborer une proposition présentant des solutions envisageables qui seraient examinées par le Sous-Comité à sa quarante-deuxième session.

4. Appareils ou matériels médicaux contenant des matières infectieuses

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2012/24 (OACI);
ST/SG/AC.10/C.3/2012/31 (COSTHA).

82. Les documents ont été présentés en relation avec l'interprétation donnée des paragraphes 2.6.3.2.3.7 et 2.6.3.2.3.3. Des questions avaient déjà été soulevées à la trente-neuvième session du Sous-Comité à la suite des débats tenus dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir ST/SG/AC.10/C.3/78, par. 91).

83. Des opinions divergentes ont été exprimées quant aux résultats de l'épreuve de chute à exiger pour les dispositifs importants. Certains experts estimaient que les épreuves devaient être effectuées sur des colis dont le contenu simulait les dispositifs en question. D'autres ont jugé inutile d'exiger ces épreuves s'il n'était pas possible de juger de l'état du matériel en question une fois l'épreuve exécutée, même s'il est reconnu que soumettre des équipements aussi onéreux à une épreuve de chute posait des problèmes pratiques.

84. Il a été souligné que la prescription de l'épreuve de chute avait pour but de s'assurer de l'intégrité du colis sans exiger un emballage répondant aux prescriptions ONU. Toutefois, pour certains experts, l'utilisation des mots «doivent pouvoir retenir» au 2.6.3.2.3.7 pose un problème d'interprétation car il serait difficile d'estimer ou de justifier qu'un colis peut résister à une épreuve de chute si l'épreuve n'est pas exécutée sur les colis tels qu'ils sont préparés pour le transport.

85. Il a été décidé finalement que la COSTHA et l'OACI devraient s'entretenir à nouveau avec les parties intéressées, si possible consulter aussi l'OMS et qu'une nouvelle proposition devrait être présentée, si nécessaire.

5. Diagramme de décision servant au classement des peroxydes organiques et des matières autoréactives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/49 (CIDE).

86. L'amendement proposé au diagramme de décision a été adopté (voir annexe II).

6. Extincteurs

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/44 (Allemagne).

Documents informels: INF.7 et INF.59 (Allemagne).

87. Le Sous-Comité a décidé de définir plus précisément les extincteurs couverts par le No ONU 1044 ainsi que les prescriptions qu'ils doivent respecter.

88. L'experte de l'Allemagne présentera une nouvelle proposition tenant compte des diverses observations formulées. Elle a demandé au représentant de l'IATA de fournir des informations sur les extincteurs placés à bord des aéronefs.

7. Classement des matières autoréactives

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/50 (DGAC).

89. Plusieurs experts ont estimé qu'il n'existait pas de lien direct entre les matières autoréactives et les matières susceptibles de polymériser. Les matières qui peuvent polymériser sont souvent destinées à la polymérisation et elles sont stabilisées pendant le transport pour éviter que la polymérisation n'intervienne avant leur emploi. Certains experts ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions actuelles. D'autres étaient prêts à étudier la question des matières susceptibles de polymériser en coopération avec la DGAC.

90. Le représentant de la DGAC a dit qu'il reviendrait sur la question après avoir consulté les experts concernés.

8. Transport de déchets d'emballage contenant des résidus de marchandises dangereuses

Documents informels: INF.19 (France, au nom d'un groupe de travail de la Réunion commune RID/ADR/ADN);
INF.24 (CEFIC);
INF.48 et Add.1 (ICCR).

91. Le Sous-Comité a noté que la proposition présentée par la France était liée à des problèmes d'ordre pratique dus à l'application de la législation européenne relative à la collecte des déchets en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de leur récupération. Certains experts ont estimé qu'il s'agissait uniquement d'un problème régional, puisque aucune législation de ce type n'était en vigueur dans leur pays. Ils se sont également montrés réticents quant à l'utilisation du terme «déchets» pour décrire ces produits, car cet emploi pourrait entraîner la nécessité d'appliquer des réglementations relevant du droit à l'environnement en plus des règlements en matière de transport.

92. Il est ressorti du débat qu'il serait difficile de dégager un compromis sur les différentes questions en jeu, mais que, comme il convient d'attribuer un numéro ONU pour définir les conditions de transport applicables à des déchets d'emballage, il devrait être possible d'établir au moins une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses au cours de la présente période biennale, même si les conditions de transport devraient être laissées à l'appréciation des autorités compétentes.

93. Comme, faute de temps, cette proposition a été présentée sous forme de document informel et que, à nouveau, il ne sera pas possible de présenter dans les délais une nouvelle proposition sous forme de document officiel après la prochaine session de la Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été décidé que l'expert de la France présenterait sa proposition sous une cote officielle à la prochaine session. Les modifications qui résulteraient de décisions prises par la Réunion commune RID/ADR/ADN seraient communiquées au Sous-Comité sous forme de document informel.

9. Évaluation des experts et force probante des données

Document informel: INF.28 (CEFIC).

94. Le Sous-Comité a fait remarquer que le texte préparé était extrait du SGH. Certains experts se sont déclarés en faveur de la proposition mais la plupart des participants étaient réticents à adopter un tel texte sur la base d'un document informel et le Président a suggéré que les experts débattent de cette question avec leurs homologues du Sous-Comité du SGH.

10. Peintures, encres et adhésifs dangereux pour l'environnement

Document informel: INF.31 (IPPIC).

95. Bien que cette proposition ait été appuyée par un participant, la plupart des experts ont estimé qu'il s'agissait d'une question de classement et qu'il ne convenait pas d'adopter des dispositions moins strictes pour l'emballage et la communication des dangers. Toutefois, si une modification des dispositions d'emballage et de communication des dangers devait être adoptée pour ce type de produits, une modification analogue devrait être envisagée aussi pour toutes les matières dangereuses pour l'environnement avec des justifications suffisantes, compte tenu des prescriptions imposées par les instruments juridiques tels que la Convention MARPOL.

11. Risque subsidiaire corrosif de l'acide peroxyacétique, à 41 % avec de l'eau

Document informel: INF.35 (Finlande).

96. La proposition a été adoptée (voir annexe II).

12. Corrections d'ordre rédactionnel à la disposition spéciale d'emballage 90

Document informel: INF.46 (Roumanie).

97. La proposition a été adoptée. Les corrections devraient apparaître sous la cote ST/SG/AC.10/1/Rev.17/Corr.2.

V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuve des batteries au lithium

1. Épreuves T6 pour les piles au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/6 (Chine).

98. La proposition visant à appliquer l'épreuve d'écrasement à toutes les piles cylindriques de diamètre inférieur à 18 mm (au lieu de celles qui ont un diamètre inférieur à 20 mm) et l'épreuve de l'impact aux piles d'un diamètre égal ou supérieur à 18 mm (au lieu d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm), mise aux voix, a été adoptée (voir annexe I).

2. Essai des assemblages de piles au lithium

Document informel: INF.62 (RECHARGE/PRBA).

99. Les délégations intéressées ont été invitées à formuler des observations à la RECHARGE ou à la PRBA.

B. Condensateurs au lithium-ion

Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs asymétriques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/23 (Japon).

Document informel: INF.64 (Japon).

100. À la suite d'un premier débat en séance plénière, l'expert du Japon a préparé une nouvelle proposition (INF.64) pour tenir compte des diverses observations formulées. Certains experts ayant émis des réserves sur certains points de cette nouvelle proposition, l'expert du Japon a accepté, à la demande du Président, de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session pour tenir compte de quelques-unes de ces observations, notamment celles qui concernent des points d'ordre rédactionnel.

C. Batteries au lithium endommagées, défectueuses ou mises au rebut

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2012/37 (PRBA et RECHARGE)
(batteries au lithium endommagées ou défectueuses);
ST/SG/AC.10/C.3/2012/38 (PRBA et RECHARGE)
(batteries mises au rebut).

101. Les deux documents ont suscité de nombreuses observations et ont été confiés à un groupe de travail qui s'est réuni à l'heure du déjeuner.

102. Pour les batteries au lithium endommagées ou défectueuses, les associations PRBA et RECHARGE ont été invitées à présenter une nouvelle proposition tenant compte des délibérations de ce groupe.

103. Pour les batteries mises au rebut, le Sous-Comité a noté qu'il restait des points de désaccord au sein du groupe, notamment sur les exemptions dont pourrait bénéficier le transport de ces batteries. Toutefois, il a estimé essentiel de parvenir à un accord qui permettrait de transporter ces batteries par tous les modes de transport, en particulier pour ce qui est des conditions d'emballage, même si la question des exemptions ne pouvait pas être réglée au cours de la présente période biennale. PRBA et RECHARGE ont donc été priées de présenter une nouvelle proposition en conséquence.

D. Emballages pour grandes batteries

1. Batteries au lithium: clarification de l'instruction d'emballage P903

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/29 (PRBA/RECHARGE).

104. Le Sous-Comité a convenu avec PRBA et RECHARGE que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'instruction d'emballage P903 tel qu'il figure dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, était incorrect car le texte correspondant dans la seizième édition révisée autorisait l'utilisation d'emballages extérieurs robustes ou d'enveloppes de protection et non des emballages extérieurs robustes dans des enveloppes de protection. Cette erreur

semble due à l'édition des instructions d'emballage au cours de la période biennale précédente et devrait être corrigée dans la prochaine version (voir annexe II).

105. Des organisations modales comme l'OMI, l'OACI, la CEE et l'OTIF ainsi que les autorités nationales chargées de la réglementation ont été invitées à introduire cette correction, dans la mesure où cela est juridiquement possible, dans les versions 2013 de leurs instruments respectifs.

2. Instruction d'emballage pour les grands emballages destinés aux batteries au lithium

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/39 (PRBA/RECHARGE).

106. L'instruction d'emballage LP903 proposée a été adoptée sous réserve qu'elle ne s'appliquerait qu'au transport d'une seule batterie ou d'une seule batterie contenue dans un équipement (voir annexe II).

E. Divers

1. Dispositifs de stockage de l'énergie

Document informel: INF.50 (OACI).

107. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de l'OACI visant à ce que le dispositif de stockage de l'énergie constitue un groupe particulier de marchandises dangereuses auquel s'appliqueraient des dispositions spécifiques et a décidé que cette question serait examinée pendant la prochaine période biennale.

2. Résumé des décisions prises par l'OACI au sujet des batteries au lithium

Document informel: INF.51 (OACI).

108. Le Sous-Comité s'est félicité des informations fournies par l'OACI. Bien que les piles et les batteries au lithium qui satisfont aux conditions de la disposition spéciale 188 soient exemptées des prescriptions du Règlement type de l'ONU, l'OACI réglemente le transport par voie aérienne de ces piles et batteries au lithium. Le Sous-Comité a noté aussi que l'Union postale universelle (UPU) autorisait le transport de ces piles et batteries par la poste.

VI. Propositions diverses d'amendements au Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Emballages

1. Variantes de l'épreuve du bain d'eau chaude pour les récipients de faible capacité contenant du gaz (No ONU 2037) et les cartouches pour pile à combustible contenant du gaz inflammable liquéfié

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/3 (ECMA).

Document informel: INF.16 (ECMA).

109. Plusieurs experts ont appuyé, dans son principe, la proposition visant à prévoir une variante de la méthode d'épreuve, sous réserve que le texte serait amélioré, notamment qu'il serait aligné sur le texte prévu pour les méthodes d'essai des générateurs d'aérosols. Il a aussi été souligné que la pression des gaz contenus dans ces récipients pouvait être très largement supérieure à celle du contenu des générateurs d'aérosol.

110. Le représentant de l'ECMA a déclaré qu'il présenterait une nouvelle proposition tenant compte des observations formulées, tout en signalant qu'il n'était pas possible d'aligner entièrement les textes sur ceux qui concernent les générateurs d'aérosol car les méthodes utilisées pour l'épreuve de pression sont différentes. Les générateurs d'aérosol peuvent être soumis à l'épreuve de pression lorsqu'ils sont vides, avant remplissage, tandis que l'épreuve de pression sur les récipients à gaz est exécutée sur les récipients pleins.

2. Renvois à des normes de l'ISO dans la section 6.2.2

Document: ST/WG/AC.10/C.3/2012/40 (ISO).

Document informel: INF.54 (CGA).

111. Les amendements relatifs à l'introduction de renvois aux normes ISO 10961:2010 et 11114-1:2012 proposés par l'ISO et la CGA ont été adoptés (voir annexe II).

3. Dispositions transitoires applicables aux normes ISO citées dans la section 6.2.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/52 (ISO).

112. La proposition 1 visant à instaurer, dans les principes directeurs, une période de transition quand des normes nouvelles remplacent les normes référencées existantes pour les récipients à pression UN, leur équipement de service et les contrôles et épreuves périodiques, a été adoptée avec quelques modifications d'ordre rédactionnel (voir annexe IV).

113. Les propositions 2 a) et 2 b), qui visent à ajouter des renvois aux normes ISO 9809-1:2010, 9809-2:2010 et 9809-3:2010, ainsi que la proposition 2 c) qui vise à appliquer la proposition 1 dans le texte de la section 6.2.2, ont également été adoptées avec des modifications d'ordre rédactionnel mineures (voir annexe II).

B. Citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/2 (Espagne).

Document informel: INF.3 (Espagne).

114. Après débat, l'expert de l'Espagne a déclaré qu'il soumettrait une proposition révisée.

C. Marquage et étiquetage

Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/32 (Royaume-Uni).

115. À l'exception de la proposition 7, toutes les propositions présentées dans ce document ont été adoptées avec de légères modifications (voir annexe II).

116. Le Sous-Comité a décidé qu'une période transitoire serait nécessaire pour permettre l'écoulement des stocks lorsque les dispositions en vigueur auront été modifiées. Il semblerait que la date proposée (1^{er} janvier 2017) convienne aux intervenants du secteur. L'expert du Royaume-Uni communiquera la liste des paragraphes concernés à la prochaine session.

D. Divers

1. Description des polluants

Document informel: INF.30 (IPPIC).

117. Le Sous-Comité a noté que l'IPPIC avait présenté au Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides et containers de l'OMI (DSC 14) une proposition relative au document sur les polluants marins. Les experts intéressés peuvent souhaiter présenter des observations à l'IPPIC.

2. Exemptions pour les machines et matériels fixés à des véhicules de manière permanente

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/9 (Suisse).

Document informel: INF.47 (Suisse).

118. Le Sous-Comité a adopté l'amendement au paragraphe c) de la disposition spéciale 363, tel qu'il est proposé dans le document informel INF.47 (voir annexe II). L'expert de la Suisse a annoncé qu'il présenterait une proposition afin de clarifier la signification de la disposition spéciale 363 pour les véhicules.

3. Amendements à la section 5.5.3

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/53 (Allemagne).

119. Le Sous-Comité a adopté la proposition avec certaines modifications (voir annexe II).

4. Corrections apportées au Règlement type

Document informel: INF.66 (Secrétariat).

120. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées par le secrétariat, qui paraîtront dans le rectificatif ST/SG/AC.10/1/Rev.17/Corr.2.

5. Lampes contenant de petites quantités de marchandises dangereuses

Document informel: INF.18 (Royaume-Uni).

121. La plupart des experts ont estimé que les travaux sur ce thème devraient se poursuivre. Il convient de préciser certains aspects de la proposition, notamment la question des lampes mises au rebut puisque les intervenants du secteur font valoir que ces dernières ne contiennent plus de marchandises dangereuses, et la question des lampes contenant des matières radioactives, car ces dernières ne devraient pas être exemptées si elles ne le sont pas en vertu des dispositions relatives à la classe 7 comme en a convenu l'AIEA. L'expert du Royaume-Uni s'est félicité des explications plus approfondies fournies par d'autres experts entre les sessions pour ce qui est des lampes contenant des marchandises dangereuses, de sorte qu'une proposition plus élaborée pourra être soumise à une session ultérieure.

VII. Échange de données informatisé aux fins de documentation (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/47 (Royaume-Uni);
ST/SG/AC.10/C.3/2012/55 (IATA).

Document informel: INF.61 (IATA).

122. Le Sous-Comité a pris connaissance avec intérêt des informations fournies par l'IATA sur la validation du concept relatif à l'utilisation de la transmission électronique de données à la place du document de transport des marchandises dangereuses sur papier.

123. S'agissant de l'avis de l'expert du Royaume-Uni, qui estime qu'il serait encore utile d'élaborer un système d'identificateurs clefs primaires au niveau mondial pour une utilisation multimodale, les avis étaient partagés. Certains experts se sont ralliés à cette position compte tenu des travaux effectués actuellement non seulement par l'IATA mais également pour les transports terrestres dans le cadre de la Réunion commune RID/ADR/ADN. D'autres ont estimé que l'échange de données informatisé devrait être encouragé mais que le rôle du Sous-Comité était de définir les éléments d'information relatifs à la sécurité et à la sûreté qui doivent être communiqués par le biais d'un échange de données informatisé, et non les détails techniques. Des représentants du secteur, en particulier, se sont déclarés peu favorables à cette proposition, car ils estiment que de nombreux systèmes ont déjà été élaborés. Ils préfèrent bénéficier d'une certaine souplesse pour leur utilisation.

124. À la suite de ce débat, le Président a encouragé toutes les délégations qui participent à l'élaboration de systèmes à tenir le Sous-Comité informé de leurs résultats.

VIII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 7 de l'ordre du jour)

A. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/58 (Secrétariat).

Documents informels: INF.12 (Secrétariat);
INF.29 et Add.1 (Secrétariat);
INF.25 et Add.1 et 2 (quarantième session) (AIEA);
INF.65 (AIEA).

125. Le Sous-Comité a adopté les textes proposés par le secrétariat avec quelques modifications.

126. Le Sous-Comité a relevé que l'UPU autorise le transport par poste des matières radioactives en colis exceptés, mais pas celui des autres marchandises dangereuses, à part les matières infectieuses de la catégorie B. Par conséquent, les paragraphes 580 et 581 du Règlement de l'AIEA devraient exclure les matières radioactives en colis exceptés qui présentent des risques subsidiaires, et pas seulement l'hexafluorure d'uranium, qui constitue un cas particulier.

127. Le Sous-Comité a relevé également que les paragraphes 584 à 586 du Règlement de l'AIEA ne sont pas conformes aux dispositions correspondantes du Règlement type de l'ONU et ne peuvent pas être repris car ils modifieraient sans justification les dispositions applicables au transport de toutes les marchandises dangereuses. L'AIEA a été invitée à

envisager l'alignement de ces paragraphes sur les dispositions correspondantes du Règlement type.

128. Le Sous-Comité a noté que ces textes feront l'objet d'une vérification par le Comité des normes de sûreté du transport de l'AIEA (TRANSSC) qui pourra, si nécessaire, proposer de nouvelles corrections avant la prochaine session.

129. Le Sous-Comité a noté en particulier que l'AIEA envisage de créer un groupe de travail pour aligner les textes relatifs aux certificats d'agrément.

130. Les secrétariats de la CEE et de l'AIEA coopéreront pour régler certaines questions soulevées et préparer des rectificatifs si nécessaire. Une nouvelle liste consolidée des amendements devrait être établie pour la prochaine session en vue de sa vérification définitive et de son adoption.

131. Le secrétariat a attiré l'attention sur certains problèmes dans les textes français, identifiés dans le document informel INF.29/Add.1, et a prié les délégations francophones de les porter à l'attention des autorités compétentes pour la classe 7, car ils concernent également la version française du Règlement de l'AIEA.

B. Échantillons d'hexafluorure d'uranium

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2012/80, par. 79 à 88
(Rapport sur la dernière session).

Documents informels: INF.52 (AIEA)
INF.71/Rev.1 (États-Unis d'Amérique).

132. La proposition du secrétariat de l'AIEA a été examinée par un groupe de travail qui a rédigé une nouvelle proposition exposée dans le document informel INF.71/Rev.1.

133. Lors de l'examen de cette proposition, le Sous-Comité a décidé qu'il convenait:

- a) D'affecter les échantillons susmentionnés à la classe 7, assortis d'un risque subsidiaire de classe 8;
- b) De supprimer «Matière radioactive, en colis exceptés» de la désignation officielle de transport.

134. Certaines délégations ont émis l'avis qu'il serait difficile de comprendre que cette matière appartienne à la classe 7 si le risque correspondant n'était pas indiqué.

135. D'autres questions ont été soulevées, en particulier au sujet de la disposition spéciale 369. Il a été décidé de demander au secrétariat de réexaminer cette disposition spéciale et de présenter un nouveau texte qui serait placé entre crochets (voir le document informel INF.73).

Document informel: INF.72 (Secrétariat).

136. Le Sous-Comité a décidé que la proposition établie par le secrétariat devrait être transmise au TRANSSC pour observation et commentaires.

137. Le Sous-Comité a noté l'observation du secrétariat selon laquelle, pour les matières radioactives, le classement en colis exceptés représente déjà une exception aux règles générales. Le classement dans la classe 7 des colis exceptés de matières radioactives ayant des propriétés corrosives représente une autre exception à la règle applicable au classement des colis exceptés contenant des matières radioactives qui présentent d'autres propriétés dangereuses. En raison de cette exception à une exception il est difficile de déterminer avec précision les dispositions applicables. En conséquence, il convient d'établir une liste précise de toutes les dispositions pertinentes éventuelles qui devraient s'appliquer.

138. Certains experts ont fait valoir que le texte de cette disposition spéciale était devenu trop compliqué. D'autres ont estimé que la liste mentionnée s'avérait nécessaire à ce stade afin que les experts du Sous-Comité et ceux du TRANSSC puissent vérifier que rien n'a été oublié. Ils étaient d'avis que cette liste serait également utile pour les utilisateurs. Une fois que la vérification aura été faite, il sera possible d'envisager comment simplifier le libellé de cette disposition spéciale.

C. Disposition spéciale 172

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/54 (IATA).

Document informel: INF.69 (IATA).

139. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés à la disposition spéciale 172, en conservant toutefois le membre de phrase «et figurant sur le colis» de l'alinéa *d* entre crochets pour confirmation à la prochaine session.

IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)

Application des dispositions du chapitre 3.4 aux objets du 1.4S

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/7 (Suisse).

Document informel: INF.15 (SAAMI).

140. Ces documents ont été soumis en relation avec la décision de l'OACI de ne pas appliquer les dispositions du chapitre 3.4 au transport des objets du 1.4S. À la suite de cette décision, il est apparu que les colis marqués comme colis contenant des quantités limitées destinés au transport de surface et une étiquette de danger pouvaient se heurter à des problèmes pour le transport aérien et le transport de surface, selon la politique appliquée par le transporteur et l'application de la réglementation. Certains experts ont suggéré de soumettre une autre proposition pour clarifier le chapitre 3.4.

141. L'expert de la Suisse et le représentant du SAAMI ont été invités à faire connaître leurs points de vue à l'OACI et à demander des précisions relatives au type de marquage/étiquetage qui est accepté pour le transport aérien de ces colis.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

A. Emballages

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/42 (Royaume-Uni).

142. Les amendements proposés à la section 4.1 des Principes directeurs ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe III).

B. Instructions de transport en citernes mobiles pour les citernes mobiles UN

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/43 (Royaume-Uni).

143. En règle générale, les experts du Sous-Comité ont estimé qu'il y avait une contradiction entre la recommandation visant à adopter une méthode rationnelle pour affecter des instructions de transport aux citernes et celle visant à recourir à une analyse coûts-avantages pour toute modification d'une telle affectation à certaines matières. Ils ont reconnu que les modifications avaient des répercussions économiques sur le secteur, mais ont estimé que leur rôle, en tant qu'experts, était de formuler des recommandations relatives à la sécurité du transport en s'appuyant sur des fondements scientifiques rationnels et sur les enseignements tirés des accidents. En principe, des mesures transitoires sont prises pour faire face aux répercussions économiques subies par le secteur, mais ces mesures doivent être prises en considération au cas par cas, en fonction des facteurs relatifs à la sécurité qui ont motivé les modifications.

144. L'experte du Royaume-Uni a pris note de ces observations et indiqué qu'elle reverrait sa proposition.

C. Principes directeurs à appliquer dans le cadre de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses

Document informel: INF.45 (Secrétariat).

145. Le Sous-Comité a remercié le secrétariat d'avoir établi cette nouvelle version des Principes directeurs et l'a invité à l'afficher sur le site Web de la CEE.

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Critères relatifs à la corrosivité

1. Groupe de travail par correspondance commun TMD/SGH sur la corrosivité

Documents informels: INF.40 et INF.41 (Royaume-Uni).

146. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur les travaux du groupe de travail par correspondance et de la contribution apportée à ces travaux par l'experte du Royaume-Uni au sujet des méthodes de classement des mélanges corrosifs dans la classe 8 susceptibles d'être utiles au groupe de travail commun TMD/SGH sur les critères de corrosivité, qui se réunira le 4 juillet au cours de la session du Sous-Comité du SGH.

2. Affectation de catégories et de groupes d'emballage

Documents informels: INF.27 (CEFIC);
INF.53 (Royaume-Uni).

147. La représentante du CEFIC a indiqué qu'elle retirerait son document informel si les suggestions formulées par l'experte du Royaume-Uni dans le document INF.53 étaient reprises par le Sous-Comité.

148. Toutefois, les avis des délégations sur cette proposition étaient partagés. Il a été rappelé que, pour les fournisseurs, le pictogramme et la mention de risque prescrite pour les catégories 1A, 1B et 1C étaient identiques mais que les conditions de transport pour le groupe d'emballage I sont beaucoup plus strictes que pour les groupes d'emballage II et III. C'est pourquoi quelques experts ont appuyé la suggestion formulée par le Royaume-Uni dans le document INF.53.

149. D'autres experts n'ont pas souscrit à cette proposition car ils estiment que les corrélations actuelles entre chaque catégorie et chaque groupe d'emballage assurent l'harmonisation avec le SGH et que cela devrait servir de fondement à toute autre modification. Il a été souligné que le secteur n'avait pas communiqué de données supplémentaires démontrant la corrélation proposée sur la base des matières actuellement classées. En outre, on ignore comment les matières seraient affectées au groupe d'emballage I, notamment en cas d'autoclassement dans une rubrique nsa.

150. Ces questions devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du groupe de travail TMD/SGH.

B. Critères relatifs à l'hydroréactivité

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2012/46 (France).

Documents informels: INF.4 (France);
INF.76 et Add.1 (Rapport du groupe de travail).

151. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail. Le Sous-Comité a approuvé les conclusions de ce groupe de travail comme suit:

- a) Les autorités compétentes, les laboratoires d'essais et les autres organisations engagées dans la recherche et l'analyse devraient continuer d'échanger des résultats et des données d'expérience;
- b) Les autorités compétentes devraient consulter les fabricants de matériaux hydroréactifs et les laboratoires d'essais pour identifier les matières hydroréactives autres que celles qui dégagent des gaz inflammables;
- c) Les questions identifiées sont les suivantes:
 - i) Déterminer les améliorations à apporter à la méthode d'épreuve actuelle N.5 qui s'applique au dégagement de gaz inflammables; et
 - ii) Définir des critères et des méthodes d'essais pertinents pour le dégagement de gaz toxiques;
- d) La coopération devrait se poursuivre entre les sessions pour que des propositions de fond puissent être soumises au cours de la prochaine période biennale; un rapport sur l'avancement des travaux devrait être présenté à la prochaine session.

C. Épreuves et critères applicables aux matières solides comburantes

Document informel: INF.43 (Allemagne).

152. Étant donné les problèmes que pose l'exécution de l'épreuve O.1 en raison de la carcinogénicité et de la toxicité orale aiguë de la matière de référence (bromate de potassium) et du fait que la détermination visuelle du temps de combustion est extrêmement subjective, le Sous-Comité a décidé qu'il convenait d'envisager d'inclure dans le Manuel d'épreuves et de critères la variante de l'épreuve proposée.

153. La plupart des experts ont été d'avis que cette variante de l'épreuve devrait remplacer l'épreuve O.1 actuelle après une période transitoire. Afin de déterminer cette période, les laboratoires d'essais devraient fournir des informations sur la date à laquelle ils seraient en mesure de remplacer les appareils utilisés pour l'épreuve actuelle.

154. Il a été suggéré d'exclure le nitrate d'ammonium des exemples de résultats en raison de ses propriétés explosives. De même, certains experts ont estimé que les résultats négatifs obtenus avec le nitrate de potassium et le nitrate de sodium (en perles) devraient être exclus car l'expérience doit aussi être prise en considération pour le classement.

155. L'observateur du Chili s'est déclaré préoccupé de l'exclusion possible des échantillons formés de particules plus grandes qui sont utilisés pour l'épreuve. Il a souligné que, afin d'éviter l'effet comburant, le secteur mettrait au point des produits à grandes particules, moins comburants, et que cette pratique devrait être encouragée afin d'améliorer la sécurité.

156. L'expert de la Belgique a demandé que les résultats des épreuves soient communiqués. Il a été indiqué que ces résultats sont disponibles sur le site Web du Federal Institute for Materials Research and Testing (BAM).

157. Un membre du secrétariat a fait remarquer que, si le Sous-Comité souhaite ajouter cette nouvelle épreuve dans le Manuel d'épreuves et de critères à sa prochaine session, il sera nécessaire aussi d'élaborer une proposition pour tous les amendements qui en découleront pour le Règlement type de l'ONU et le SGH.

D. Critères fondés sur l'expérience

158. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

E. Divers

Corrections d'ordre rédactionnel au chapitre 2.3 du SGH

Document informel: INF.11 (Suède).

159. Le Sous-Comité a pris note des modifications d'ordre rédactionnel proposées mais a estimé qu'elles devraient être examinées par le Sous-Comité du SGH.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

Hommage à M. N. Reader (Royaume-Uni) et à M^{me} O. Lefèvre Pestel (France)

160. Le Sous-Comité, ayant appris que M. N. Reader allait prendre sa retraite, a rendu hommage à sa longue contribution aux travaux du Sous-Comité au sein de la délégation du Royaume-Uni.

161. Le Sous-Comité a également pris note de ce que M^{me} O. Lefèvre Pestel va occuper un autre poste dans l'administration française et l'a remerciée non seulement d'avoir contribué activement aux travaux du Sous-Comité en tant que membre de la délégation française mais aussi d'avoir œuvré pour l'harmonisation multimodale et l'application du Règlement type de l'ONU par le biais du Code maritime international des marchandises dangereuses en tant que présidente du Sous-Comité DSC de l'OMI.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

162. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante et unième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
